



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2016-005

PUBLIÉ LE 22 MARS 2016

Sommaire

74-2016-03-17-001 - 2016 0050 du 17 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains (2 pages)	Page 4
74-2016-03-17-002 - 2016 0051 du 17 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières (2 pages)	Page 7
74-2016-03-17-003 - avis Carrefour CDAC 2 mars 2016 (2 pages)	Page 10
74-2016-03-17-004 - avis CDAC lidl Cluses (3 pages)	Page 13
74-2016-03-18-001 - BAFU-2016-0025 du 18 mars 2016 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux. (2 pages)	Page 17
74-2016-03-17-005 - décision CDAC intersport Cluses (2 pages)	Page 20
74-2016-03-16-001 - ordre du jour de la CDAC du 31 mars 2016 (1 page)	Page 23
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
74-2015-12-31-001 - 2015-3654 EXTENSION FAM DU MOULIN 74 (3 pages)	Page 25
74-2016-03-22-002 - ARS74-CC-NORD-20160322113643 (4 pages)	Page 29
74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie	
74-2016-03-16-002 - Arrêté de renouvellement agrément de l'agence de mannequins ART & MODE (2 pages)	Page 34
74-2016-03-22-001 - Transfert de places du CHRS ST Christophe vers le CHRS La Traverse (2 pages)	Page 37
74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie	
74-2016-03-21-001 - Arrêté DDT-2016-0519 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de SAINT-LAURENT et SAINT-SIXT (2 pages)	Page 40
74-2016-03-15-002 - Arrêté n° DDT - 2016 - 0513 portant application et distraction du régime forestier - Commune des Villards-sur-Thônes (5 pages)	Page 43
74-2016-03-22-005 - Arrêté n° DDT SEA 2016-522 modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (2 pages)	Page 49
74-2016-03-22-006 - Arrêté n° DDT SEA 2016-523 modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la cdoa (2 pages)	Page 52
74-2016-03-14-001 - Arrêté n° DDT-2016-0507 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "ROUTES 74" Sallanches. madame Rachel GAY (2 pages)	Page 55
74-2016-03-15-001 - Arrêté n° DDT-2016-0514 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 58

74-2016-03-17-006 - Arrêté n° DDT-2016-0515 autorisant l'exposition d'espèces protégées, demandeur : centre de la nature montagnarde (2 pages)	Page 61
74-2016-03-07-002 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT SEA-CADR 2016-0467 (2 pages)	Page 64
74-2016-03-07-001 - décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT SEA-CADR 2016-0468 (2 pages)	Page 67
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-03-22-004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette (4 pages)	Page 70

74-2016-03-17-001

2016 0050 du 17 mars 2016 portant modification de
l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de
recettes d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Thonon-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 17 MARS 2016

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0050

portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €. »

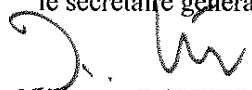
Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 200 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2013169-0030 du 18 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74-2016-03-17-002

2016 0051 du 17 mars 2016 portant modification de
l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une
régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale
intercommunale de Faucigny-Glières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 17 MARS 2016

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016 - 0051

Modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 est modifié comme suit :

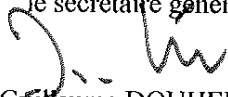
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 €. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : L'arrêté n°2014125-0014 du 05 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74-2016-03-17-003

avis Carrefour CDAC 2 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 2 MARS 2016

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 mars 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de REIGNIER-ESERY le 10 décembre 2015 sous le numéro PC 074 220 15 H 0033 et déposée au secrétariat de la CDAC le 5 janvier 2016, présentée conjointement, d'une part par la société SAS CHAMBOLLE, dont le siège social est 173, boulevard Haussmann-75008-PARIS, d'autre part par la société CSF, dont le siège social est route de Paris-14120-MONDEVILLE, en vue de l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire avec création d'un Drive à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située 210 rue de Bersat-74930-REIGNIER-ESERY, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
CARREFOUR MARKET (future identité visuelle : MARKET)	2 500 m ²	400 m ²	2 900 m ²

	Nombre de pistes de ravitaillement	Nombre de m ² affectés au retrait des marchandises
Drive	2	50

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0005 du 19 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-François CICLET, maire de REIGNIER-ESERY, commune d'implantation ;

M. Daniel BARBIER, représentant le président de la communauté de communes Arve et Salève, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean NEURY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Arve et Salève ;

Considérant que le projet est situé en zone UY du plan local d'urbanisme de REIGNIER-ESERY qui autorise les commerces et qu'aucune parcelle agricole n'est impactée ;

Considérant que cette opération d'agrandissement est de faible ampleur et ne devrait pas bouleverser les équilibres existants avec les commerces de détail du centre-ville ;

Considérant que la réduction du nombre de places de stationnement de 204 à 198 respecte les dispositions du PLU, que cinq places seront réservées aux personnes à mobilité réduite et quatre aux familles ;

Considérant que l'accès à l'ensemble commercial sera modifié par la création d'un giratoire, avec aménagement d'une sortie et d'un accès spécifiques au drive, les accès existants étant conservés ;

Considérant qu'il existe des trottoirs le long de la rue de Bersat jusqu'au site du magasin et qu'un aménagement de trottoirs et de passages pour piétons est en cours sur le giratoire et la rue de Bersat ;

Considérant que l'identification des dessertes pour piétons et cyclistes sera renforcée sur le parc de stationnement par un nouveau traçage et qu'un parc à vélos de 10 places sera créé ;

Considérant que la commune est desservie par la ligne T73 du réseau de transport en commun des lignes interurbaines de la Haute-Savoie (LIHSA) et qu'un arrêt est en cours d'aménagement sur la rue de Bersat en face du magasin ;

Considérant que l'extension du bâtiment existant respectera la réglementation thermique 2012 ;

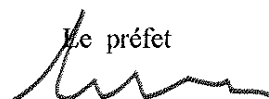
Considérant qu'un dispositif de récupération des eaux pluviales de toiture pour le lavage des sols et l'entretien des espaces verts sera mis en place ;

Considérant que la végétalisation du site sera renforcée par la plantation de 9 arbres ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet à l'unanimité des membres présents, par 9 voix favorables.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la surface de vente de 400 m² pour la porter à 2 900 m² d'un magasin à prédominance alimentaire, avec création d'un Drive, à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située 210 rue de Bersat-74930-REIGNIER-ESERY,

Le préfet


Georges-François LECLERC

74-2016-03-17-004

avis CDAC lidl Cluses

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 2 MARS 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 mars 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée à la mairie de CLUSES sous le numéro n° 074 081 15 A0018 le 16 décembre 2015 et déposée au secrétariat de la CDAC le 23 décembre 2015 (complétée le 13 janvier 2016), présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Peguy – 67200 STRASBOURG, représentée par M. Ludovic NICOLLEAU, responsable immobilier, en vue de la création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1686,40 m² à l'enseigne LIDL situé lieudit « les Pelagraz » -74300 CLUSES,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/0006 du 19 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Louis MIVEL, maire de CLUSES, commune d'implantation ;

M. Loïc HERVE, président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean NEURY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT QUE :

- le projet est situé en zone IUIb du POS, qui définit des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation sous forme mixte et admet les constructions à usage commercial, artisanal et d'entrepôts ;
- le site est desservi par les bus du réseau de transport en commun urbain de Cluses, dont les arrêts se situent à moins de 500 mètres du projet ;
- le parking prévoit 5 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 5 places pour les familles, 6 places pour les véhicules électriques et 11 places pour le co-voiturage ;
- le bâtiment respectera la réglementation thermique 2012 ;

ET BIEN QUE :

- le projet s'inscrit sur un territoire non-couvert par un SCoT et s'appuie sur un POS opposable ancien, approuvé en 1995, qui ne prend pas en compte les diverses évolutions législatives, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR, visant à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, à lutter contre l'étalement urbain et à privilégier une gestion économe de l'espace ;
- le projet représente une consommation excessive d'espaces agricoles, impactant une surface d'environ 1,2 hectare de terres agricoles déclarées comme surfaces exploitées au registre parcellaire graphique (RPG) 2015 par un agriculteur qui perdra ainsi 1,65 % de son exploitation ;
- la création de 170 places de parking soit contraire à une consommation économe de l'espace, sans que la possibilité de parking en sous-sol ait été envisagée ;
- le projet, du fait de l'extension de 907,40 m² par rapport au magasin actuel, aura pour effet de perturber les équilibres commerciaux existants :
 - pour les commerces de proximité du centre-ville de Cluses ;
 - pour le centre commercial du quartier des Ewües, classé quartier prioritaire par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre de la politique de la ville et du programme national de renouvellement urbain ;
- l'avenir de l'actuel magasin n'a pas été traité par le pétitionnaire qui laisse à la commune la responsabilité de trouver une destination au bâtiment, alors même que l'éventualité d'une réhabilitation n'a pas été retenue ;

AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet par : 6 voix favorables
2 voix défavorables
1 abstention**

Ont émis un avis favorable :

**M. Jean-Louis MIVEL
M. Loïc HERVE
M. Raymond BARDET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. Jean NEURY
M. Jean-André RUFFIN**

Ont émis un avis défavorable

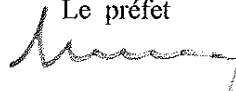
**M. Jacques FATRAS
M. Eric BEAUQUIER**

S'est abstenu :

M. Michel BIBIER-COCATRIX

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1686,40 m² à l'enseigne LIDL situé lieudit « les Pelagraz » -74300 CLUSES.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74-2016-03-18-001

**BAFU-2016-0025 du 18 mars 2016 - AP portant ouverture
d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations
d'eaux usées sur la commune de Leschaux.**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 18 mars 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0025

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux.

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 2 novembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Leschaux au lieu-dit « La Touvière », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Leschaux, du lundi 2 mai au jeudi 19 mai 2016 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées au lieu-dit « La Touvière ».

ARTICLE 2 : M. Alain GOYARD, directeur de préfecture en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Leschaux, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Leschaux, les :

- lundi 2 mai 2016, de 14 H 00 à 16 H 00,
 - et jeudi 19 mai 2016, de 15 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Leschaux, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 14 H 00 à 19 H 00 et le jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Leschaux, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire de Leschaux et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Leschaux au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame le maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du SILA, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SILA,
- Madame le maire de Leschaux,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74-2016-03-17-005

décision CDAC intersport Cluses

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 2 MARS 2016

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 mars 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 15 janvier 2016 au secrétariat de la CDAC sous le numéro 2016/01, présentée par la S.A PIGUET SPORTS, dont le siège social est situé 125, place Charles de Gaulle -74300 CLUSES, représentée par M. Eric PIGUET, président, en vue de la création par transfert d'un magasin à l enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1990 m², situé 21 rue Jumel à CLUSES,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU//2016-007 du 25 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Louis MIVEL, maire de CLUSES, commune d'implantation ;

M. Loïc HERVE, président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean NEURY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du plan d'occupation des sols de Cluses, qui admet les constructions à usage commercial ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment industriel et permettra de traiter une friche industrielle ;

Considérant que cette implantation viendra conforter le pôle commercial de la périphérie de Cluses ;

Considérant que les remarques émises par la commission nationale d'aménagement commercial dans sa décision de refus en date du 10 septembre 2015 ont été prises en compte ;

Considérant que le conseil municipal de Cluses a créé par délibération du 15 décembre 2015 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, qui permettra à la commune d'exercer son droit de préemption en cas de vente du fond de commerce délaissé en centre-ville ;

Considérant qu'une servitude de passage permettra aux véhicules de livraison d'accéder au site par une entrée et une sortie indépendantes depuis la rue Jumel ;

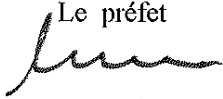
Considérant qu'il est prévu, en vue d'améliorer l'insertion paysagère, d'ajouter un bardage bois vertical en partie haute du bâtiment sur 3 mètres de hauteur ;

Considérant que l'isolation de l'enveloppe du bâtiment sera renforcée et qu'un éclairage LED est prévu ;

AVIS

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité, par 9 voix POUR .

En conséquence, est accordée à la S.A PIGUET SPORTS, dont le siège social est situé 125, place Charles de Gaulle -74300 CLUSES, représentée par M. Eric PIGUET, président, l'autorisation de création par transfert d'un magasin à l'enseigne INTERSPORT d'une surface de vente de 1990 m², situé 21 rue Jumel à CLUSES,

Le préfet

Georges-François LECLERC

74-2016-03-16-001

ordre du jour de la CDAC du 31 mars 2016

ordre du jour de la CDAC du 31 mars 2016

15 H 00

CARREFOUR MARKET à ANNECY-LE-VIEUX : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 12 février 2016 sous le numéro 2016/02, présentée par la SAS PROVENCIA NOVEL, dont le siège social est situé 1, rue de Vénétié -74940 – ANNECY-LE-VIEUX, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, président, relative à l'extension de 109 m² d'un supermarché à dominante alimentaire à l enseigne CARREFOUR MARKET, sis 33 rue des Mouettes- 74940 – ANNECY-LE-VIEUX, afin de porter la surface totale de vente de 1 796 m² à 1 905 m².

MEMBRES

- M. le maire d' ANNECY-LE-VIEUX ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

15 H 20

LIDL à LOISIN : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 150 15 B 0029, enregistrée à la mairie de LOISIN le 30 décembre 2015 et déposée au secrétariat de la CDAC le 11 janvier 2016, complétée le 4 février 2016, présentée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35, rue Charles Peguy – 67200 STRASBOURG, représentée par M. Ludovic NICOLLEAU, responsable immobilier, en vue de la création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire d'une surface de vente de 1686,40 m² à l'enseigne LIDL situé rue des Niollets – 74140 LOISIN.

MEMBRES

- M. le maire de LOISIN, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Bas-Chablais, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir
- M. Éric BEAUQUIER, architecte ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2015-12-31-001

2015-3654 EXTENSION FAM DU MOULIN 74



**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS n° 2015 – 3654

Arrêté départemental n°16-00247-

Portant extension de 5 places externalisées (Equipe mobile) au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) du Moulin, situé Route des Moulins à Allinges (Haute-Savoie).
APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental 2014-2018 en faveur des adultes handicapés adopté par le Conseil Général de la Haute-Savoie le 12 mai 2014 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2012-582 et Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie n° 2012-842 en date du 28 février 2012 (modifiant l'arrêté conjoint du 25 mars 2009), délivrant à l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais, l'autorisation de création sur la commune d'Allinges, d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants atteints d'une déficience intellectuelle, d'une capacité de 40 places dont 37 places d'accueil permanent en internat et 3 places en accueil temporaire dont 1 place d'urgence;

VU la demande du 21 octobre 2015 de l'APEI de Thonon et du Chablais pour une extension de 5 places externalisées pour la création d'une équipe mobile;

Considérant que l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais bénéficie, pour le FAM du MOULIN, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, au sens du décret n°2014-565 du 30 mai 2014;

Considérant que le projet de l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet de l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'Article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 ;

Considérant que l'extension de 5 places externalisées pour la création d'une équipe mobile est réalisée sans participation financière du Conseil Départemental de Haute-Savoie;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur général des Services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame la Présidente de l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais – route du Ranch – à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) pour une extension de 5 places externalisées (Equipe mobile) au FAM du Moulin situé 300 route de Marclaz à Allinges (74200), accueillant des adultes handicapés vieillissants atteints d'une déficience intellectuelle, portant la capacité totale à 45 places réparties ainsi :

- 37 places d'accueil permanent en internat
- 3 places d'accueil temporaire dont 1 place d'urgence
- 5 places d'accueil, externalisées (équipe mobile) correspondant à une file active de 20 personnes

Article 2 : l'autorisation de fonctionnement des 45 places du FAM du Moulin est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 25 mars 2009 (date du premier arrêté d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'Article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation serait caduque sans un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'extension de places autorisées du FAM du Moulin sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de capacité du FAM du Moulin (triplet 3)

Entité juridique : APEI de Thonon et du Chablais
 Adresse : Route du Ranch - BP 30157 - 74024 Thonon-les-Bains cedex
 N° FINESS EJ : 74 078 775 9
 Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : FAM du Moulin
 Adresse : 300 route de Marclaz – 74200 Allinges
 N° FINESS ET : 74 001 222 4
 Catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés)

Equipements :

N°	Triplet			Autorisation		Installation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	11	110	37	28/02/2012	37	06/04/2012
2	658	11	110	3*	28/02/2012	3*	06/04/2012
4	510	16	110	5	Arrêté en cours		

*dont une place d'urgence

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015
 en deux exemplaires originaux

La Directrice Générale de l'ARS-RA
 Par délégation

Le Président du Conseil Départemental

Christian MONTEIL

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-03-22-002

ARS74-CC-NORD-20160322113643

*Dérogation à l'arrêté bruit de voisinage pour travaux nocturne chantier CEVA ligne
Annemasse/La Roche - SNCF Réseau*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 ANNECY cedex

Anncyy, le

22 MARS 2016

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES/GJ/ 2016-010

Objet: Dérogation à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage.
Travaux nocturnes – chantier CEVA – ligne Annemasse – La Roche sur Foron
Maître d'ouvrage: SNCF Réseau

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- VU Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571—91 à R571-13;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU Le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU La demande de dérogation présentée le 3 mars 2016 par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, – 18, avenue des ducs de Savoie – 73010 Chambéry Cedex – Tel: 04 79 60 92 50 pour la réalisation de travaux de modernisation de la signalisation sur la ligne Annemasse – La Roche sur Foron;

Considérant la nécessité de réaliser une partie de ces travaux en période de nuit, la semaine, pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Lieux, Dates et plages horaires :

SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de modernisation de la signalisation sur la voie ferrée reliant Annemasse à La Roche sur Foron.

Ces travaux se dérouleront en période nocturne, 5 nuits par semaine, du lundi au samedi matin entre 22h et 5h du matin sur les secteurs ci-après et selon le planning suivant :

- **Ambilly**: du 21 mars au 26 mars 2016 et du 4 avril au 7 mai 2016
- **Annemasse**: du 21 mars au 26 mars 2016 et du 4 avril au 7 mai 2016
- **Etrembières**: du 21 mars au 2 avril 2016 et du 11 avril au 7 mai 2016
- **Monnetier-Mornex**: du 21 mars au 2 avril 2016 et du 18 avril au 7 mai 2016
- **Arthaz-Pont-Notre-Dame**: du 21 mars au 2 avril 2016 et du 18 avril au 7 mai 2016
- **Reignier-Esery**: du 29 mars au 14 mai 2016
- **Pers-Jussy**: du 4 avril au 20 avril 2016 et du 2 mai au 14 mai 2016
- **Cornier**: du 6 avril au 23 avril 2016 et du 2 mai au 14 mai 2016
- **La Roche-sur-Foron**: du 11 avril au 14 mai 2016

Les différents chantiers pour chaque commune sont situés exclusivement au niveau de la voie ferrée (compter quelques mètres de part et d'autre).

Article 2 : Les principaux travaux bruyants seront :

- Le déchargement des caniveaux
- La réalisation de massifs supportant les futurs signaux
- La réalisation de traversée de voie

Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment:

- Au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier;
- Au raccordement du chantier au réseau EDF afin de limiter l'utilisation de groupes électrogènes;
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier;
- A identifier certains travaux bruyants pour les programmer si possible la journée;
- A limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel;
- A informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance;
- A utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements;
- A utiliser au maximum le chalumeau pour la découpe des anciens appareils.
- A organiser, si besoin, des réunions d'information et des visites de chantier à l'intention des riverains, des collectivités ou autres parties intéressées.

Les conducteurs de travaux devront s'assurer de la limitation des nuisances sonores en cours d'opération.

Article 3 : Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par ces travaux.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles durant les travaux pourront se faire auprès de:

En cas d'urgence, Monsieur Olivier QUARD, SNCF Réseau, MOE Travaux, au 06 15 24 50 23
Pour les demandes de renseignements des riverains, une messagerie téléphonique SNCF Réseau sera mise à disposition au 04 57 12 21 10. Une réponse sous 72 heures sera assurée.

Article 4: Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord du préfet.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier en mairies des communes précitées.

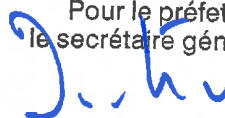
Article 7 : Voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la sous-préfète de Saint-Julien, le sous-préfet de Bonneville, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les maires d'Ambilly, d'Annemasse, d'Étrembières, de Monnetier-Mornex, d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, de Reignier-Esery, de Pers-Jussy, de Cornier et de La Roche-sur-Foron, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

Copie pour information à :

- *Madame la Sous-préfète de Saint-Julien,*
- *Monsieur le Sous-préfet de Bonneville*
- *Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie (pour les brigades concernées),*
- *Monsieur le Maire d'Annemasse,*
- *Monsieur le Maire d'Ambilly,*
- *Monsieur le Maire d'Étrembières,*
- *Monsieur le Maire de Monnetier-Mornex,*
- *Monsieur le Maire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame,*
- *Monsieur le Maire de Reignier-Esery,*
- *Monsieur le Maire de Pers-Jussy,*
- *Monsieur le Maire de Cornier,*
- *Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron.*

Document communiqué
en vertu de la loi
n° 78-17 du 6 janvier 1978
relative à l'accès à l'information

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-03-16-002

Arrêté de renouvellement agrément de l'agence de
mannequins ART & MODE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôles Politiques Solidaire & Jeunesse
Cellule Politiques Solidaires

Anncny

16 MARS 2016

Réf. : PPSJ/MG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° DDCS/PPSJ/2016-0021
de renouvellement d'agrément de l'agence ART & MODE à Pringy**

- VU Le code du travail et notamment les articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Mr Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 75.13.010 du 7 juin 2013 portant attribution d'une licence d'agence de mannequins à la SARL KID ET FEEL – Agence ART & MODE à Seynod, pour une durée de 3 ans ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 attribuant un agrément à monsieur Pierre CHEVALLET - gérant de la SARL KID ET FEEL – agence ART & MODE, en vue de l'engagement d'enfants, pour une durée d'un an ;
- VU La demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Pierre CHEVALLET en date du 08 décembre 2015.
- VU L'avis favorable émis par les membres de la commission départementale, après étude des dossiers transmis le 11 décembre 2015

ARRETE

Article 1 : Un renouvellement d'agrément est accordé à l'agence "ART & MODE, PA ANNECY LA RAVOIRE 74370 PRINGY, représentée par son gérant Monsieur Pierre CHEVALLET, pour recruter des enfants mannequins. Conformément à l'article L7124-5 du Code du Travail, cet agrément est accordé pour une durée d'un an, renouvelable sur avis de la Commission Départementale.

Article 2 : Les rémunérations des enfants (salaires et droits annexes) sont ainsi réparties :
90 % versés à la caisse des dépôts et consignation, sur un compte ouvert au nom de l'enfant
10 % versés aux représentants légaux de l'enfant.
L'employeur adressera à la caisse des dépôts et consignation – 56 Rue de Lille 75000 PARIS – les versements accompagnés d'une déclaration rappelant l'état civil de l'enfant, son domicile et le nom de ses représentants légaux.

Article 3 : L'agence est tenue aux obligations suivantes :

- 1) Remise à l'enfant et à ses représentants légaux d'une notice explicative détaillée avant toute prestation
- 2) Tenue d'un registre spécial contresigné au moins trimestriellement par les représentants légaux de l'enfant, mis à disposition de ceux-ci et de l'inspection du travail chargée de contrôler les conditions de sélection et d'emploi de l'enfant
- 3) Etablissement d'un contrat de travail signé par les représentants légaux,
- 4) Etablissement d'un contrat de mise à disposition mentionnant l'avis du médecin pédiatre et informant l'enfant de la nature et des conditions de prestations.

Article 4 : L'emploi d'un enfant exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable à cette activité devront être conformes aux règles édictées par le code du travail (articles L7124-27 à 30)

Article 5 : L'agrément peut être retiré, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avoir requis l'avis de la commission départementale.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder un mois. La levée de sa suspension ou le retrait d'agrément seront prononcés après avoir requis l'avis de la commission départementale.

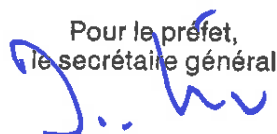
Article 6 : Pour solliciter le renouvellement de son agrément, le gérant de la SARL KID ET FEEL – Agence ART & MODE, Monsieur Pierre CHEVALLET, produira un dossier constitué des pièces réglementaires et du bilan de son activité. Le dossier sera soumis à l'avis de la commission départementale.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-03-22-001

Transfert de places du CHRS ST Christophe vers le CHRS
La Traverse

*L'arrêté présenté propose le transfert d'autorisation de 2 places du CHRS ST CHRISTOPHE vers
le CHRS LA TRAVERSE*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Accès au Logement

Annecy, le 22 Mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : LH/SW

Arrêté n° 2016- 0023

Transfert de places du centre d'hébergement de stabilisation Saint Christophe vers le centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Traverse à Cran Gevrier.

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°09 du 24 juin 2010 portant la capacité à 32 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale la Traverse à Annecy ;

VU l'arrêté n°171-0012 du 20 juin 2014 du préfet de la Haute-Savoie, portant à 19 places la capacité du centre d'hébergement de stabilisation Saint Christophe à Annecy ;

VU la demande présentée par l'association GAIA ;

VU l'avis favorable de madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association GAIA sise à Annecy – 6 rue du forum, pour l'extension de 2 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse par transfert de places du centre d'hébergement de stabilisation Saint Christophe à compter du 1^{er} janvier 2016. La capacité totale est ainsi portée à 34 places comprenant 30 places en hébergement d'insertion et 4 places en hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 et son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association GAIA

N° FINESS : 74 001 3446

Code statut : 60

Entité Etablissement : CHRS La traverse

N° FINESS : 74 078 5019

Code catégorie : 214

Codes discipline : 957 pour les 30 places d'insertion – 959 pour les 4 places d'hébergement d'urgence

Code fonctionnement : 11 et 18

Codes clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées) pour les 30 places d'insertion - 831 (femmes victimes de violence) pour les 4 places d'hébergement d'urgence

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet,
Le Préfet

Georges-François LEBLANC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-21-001

Arrêté DDT-2016-0519 autorisant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de SAINT-LAURENT et SAINT-SIXT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Anney, le 21 mars 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0519

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Saint-Laurent et Saint-Sixt

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 14 mars 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de les communes de Saint-Laurent et Saint-Sixt et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Saint-Sixt, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de Saint-Laurent et Saint-Sixt, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par MM. Roger PERROLAZ et Didier TISSOT, lieutenants de louveterie, qui peuvent se faire assister par des personnes de leur choix sous leur responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

MM. les maires des communes de Saint-Laurent et Saint-Sixt, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par les lieutenants de louveterie cités à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2016.

Article 5 : en fin d'opération, les lieutenants de louveterie établissent un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT-2016-0514 du 15 mars 2016.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Saint-Laurent et Saint-Sixt, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-15-002

Arrêté n° DDT - 2016 - 0513 portant application et
distraction du régime forestier - Commune des
Villards-sur-Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 mars 2016

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MNFCV/CG

ARRETE n° DDT - 2016 – 0513
portant application et distraction du régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire des Villards-sur-Thônes
Commune de situation : Les Villards-sur-Thônes

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015, de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal des Villards-sur-Thônes demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence territoriale ONF- Haute-Savoie en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Villards-sur-Thônes et désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	4608	L'Enchainieux	0.0383
Les Villards-sur-Thônes	Domaine public	A	4610	Les Chosalets	0.0473
Les Villards-sur-Thônes	Domaine public	A	4612	Les Chosalets	0.0064
Les Villards-sur-Thônes	VIGNY Paul	A	4955	Communal du Bourgeal	0,0073
Total					0.0993

Article 2 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal des Villards-sur-Thônes :

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du RF en ha
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0021	Le Mont	0.2473	0.2473
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0023p	Le Mont	1.0884	0.9681
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0024p	Le Mont	1.0900	0.0191
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0058p	Le Mont	1.0143	0.0866
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0067	Les Lanches	1.7220	1.7220
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0069	Les Lanches	2.4108	2.4108
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0070	Les Lanches	0.3644	0.3644
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0071p	Les Lanches	1.0042	0.8237
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0072p	Les Lanches	0.3096	0.0404
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0581	Les Meurals	1.7392	1.7392
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0596	Bois de Lachat	1.2694	1.2694
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0900	Cerisset Est	0.2200	0.2200
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0901	Cerisset Est	0.0658	0.0658
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0902	Cerisset Est	1.3795	1.3795
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0903	Cerisset Est	0.0190	0.0190
Les Villards-sur-Thônes	Commune des Villards-sur-Thônes	A	0904	Cerisset Est	4.5909	4.5909
Total						15.9662

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 248 ha 06 a 99 ca.

Surface distraite du présent arrêté : - 0 ha 09 a 93 ca.

Surface d'application du régime forestier du présent arrêté : + 15 ha 96 a 62 ca.

Correction d'erreur : - 6 ha 27 a 52 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 257 ha 66 a 16 ca.

Article 3: La forêt des Villards-sur-Thônes relevant du régime forestier pour une surface de 257,6616 ha est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du RF en ha
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0013	Le Mont	2.9402	2.9402
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0021	Le Mont	0.2473	0.2473
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0022	Le Mont	0.8258	0.8258
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0023p	Le Mont	1.0884	0.9035
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0024p	Le Mont	1.0900	0.0191
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0041	Le Mont	0.0315	0.0315
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0058p	Le Mont	1.0143	0.0866
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0067	Les Lanches	1.7220	1.7220
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0068	Les Lanches	12.7684	12.7684
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0069	Les Lanches	2.4108	2.4108
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0070	Les Lanches	0.3644	0.3644
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0071p	Les Lanches	1.0042	0.8237
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0072p	Les Lanches	0.3096	0.0404
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0073	Les Lanches	0.9367	0.9367
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0088	Plan des Villards Ouest	18.2404	18.2404
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0155	Les Millièrès	0.3377	0.3377
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0204	Le Chatelard	0.8929	0.8929
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0205	Le Chatelard	14.5942	14.5942
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0544	Les Communaux	8.3080	8.3080
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0547	Communal de la Perrière	73.2560	73.2560
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0580	Les Meurals	0.5773	0.5773
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0581	Les Meurals	1.7392	1.7392
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0596	Bois de Lachat	1.2694	1.2694
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0597	Communal du Bourgeal	59.7200	59.7200
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0598	Communal du Bourgeal	1.486	1.486
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0599	Communal du Bourgeal	0.0545	0.0545

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du RF en ha
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0600	Communal du Bourgeal	0.1994	0.1994
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0601	Communal du Bourgeal	0.1356	0.1356
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0867	Sous La Perrière	10.986	10.986
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0900	Cerisset Est	0.2200	0.2200
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0901	Cerisset Est	0.0658	0.0658
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0902	Cerisset Est	1.3795	1.3795
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0903	Cerisset Est	0.0190	0.0190
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	0904	Cerisset Est	4.5909	4.5909
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	1612	Plan de Carouge	0.1838	0.1838
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	1624	Plan de Carouge	1.2936	1.2936
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	3418	Côte de Bruyère	0.8427	0.8427
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4614	Les Chosalets	4.0841	4.0841
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4616	Roget	0.1386	0.1386
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4617	Roget	0.4177	0.4177
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4618	Roget	1.4954	1.4954
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4620	La Beccua	0.3435	0.3435
Les Villards-sur-Thônes	Commune de Les-Villards-sur-Thônes	A	4621	La Beccua	13.4342	13.4342
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4658	La Côte Enverse	0.0774	0.0774
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4660	La Côte Enverse	4.1396	4.1396
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4663	Les Devins	0.0268	0.0268
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4664	Les Devins	1.6139	1.6139
Les Villards-sur-Thônes	Commune des-Villards-sur-Thônes	A	4956	Communal du Bourgeal	7.3135	7.3135

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le maire des Villards-sur-Thônes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Villards-sur-Thônes, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-22-005

Arrêté n° DDT SEA 2016-522 modificatif relatif à la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 04 50 33 78 20
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016 - 0522
modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections du conseil d'administration des jeunes agriculteurs Haute-Savoie du 18 février 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

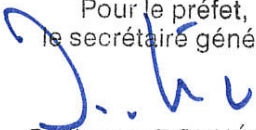
représentant des jeunes agriculteurs :

- Loïc DETRUCHE (titulaire) – Christophe BOQUET (1^{er} suppléant) – Florent BELLEVILLE (2^{ème} suppléant)
- Kévin BOUILLE (titulaire) - François FOSSOUX (1^{er} suppléant) – Quentin TEYPAZ (2^{ème} suppléant)
- Julien STERZA (titulaire) – Olivier HUMBERT (1^{er} suppléant) – Romain BOUCHET (2^{ème} suppléant).

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-22-006

Arrêté n° DDT SEA 2016-523 modificatif relatif à la
composition de la section "structures, économie des
exploitations et agriculteurs en difficultés" de la cdoa

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 22 mars 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2016 - 0523

modificatif relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0031 du 17 mai 2013, relatif à la composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections du conseil d'administration des jeunes agriculteurs Haute-Savoie du 18 février 2016 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté de n°2013137-0031 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

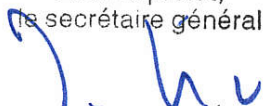
représentant des jeunes agriculteurs :

- Florent BELLEVILLE (titulaire) – Christophe BOQUET (1^{er} suppléant) – Loïc DETRUCHE (2^{ème} suppléant)
- Kévin BOUILLE (titulaire) - Quentin TEYPAZ (1^{er} suppléant) – Pierre AMAFROI-BROISAT (2^{ème} suppléant)
- François FOSSOUX (titulaire) – Julien STERZA (1^{er} suppléant) – Jérémy DELACQUIS (2^{ème} suppléant).

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-14-001

Arrêté n° DDT-2016-0507 portant renouvellement de
l'agrément pour l'exploitation d'un établissement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière. "ROUTES 74" Sallanches. madame
Rachel GAY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 mars 2016

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-0507 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Rachel GAY, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ROUTES 74 » situé 126 rue de Savoie 74700 SALLANCHES ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Madame Rachel GAY, est autorisée à exploiter, sous le n° **E10 074 9778 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ROUTES 74 » situé 126 rue de Savoie 74700 SALLANCHES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM-A1-A2-A, B/B1,B96-BE AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **35 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
M. le maire de Sallanches,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,
M. le directeur des services fiscaux,
Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,
M. Gérard LEGON, président départemental de l'UDEEC,
M. Joël ANNE, président départemental du CNPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Madame Rachel GAY.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-15-001

Arrêté n° DDT-2016-0514 autorisant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
de SAINT-LAURENT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annczy, le 15 MARS 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0514

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Saint-Laurent

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 14 mars 2016 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Laurent et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Laurent, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Roger PERROLAZ, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Saint-Laurent, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2016.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Saint-Laurent, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-17-006

Arrêté n° DDT-2016-0515 autorisant l'exposition d'espèces
protégées, demandeur : centre de la nature montagnarde

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le

17 MARS 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **DDT-2016-0515**
autorisant l'exposition d'espèces protégées (voir liste ci-dessous)
demandeur : centre de la nature montagnarde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 26 février 2016 formulée par le Centre de la Nature Montagnarde en vue de l'exposition d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : le Centre de la Nature Montagnarde est autorisé à procéder à l'exposition des espèces protégées suivantes : martinet noir (*Apus apus*), martinet à ventre blanc (*Apus melba*), hermine (*Mustela erminea*) et belette (*Mustela nivalis*).

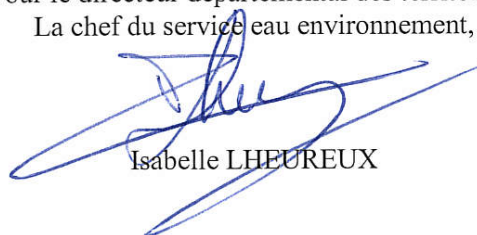
Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, elle est renouvelable sur demande.

Article 3 : conditions particulières :

Sur les socles des animaux naturalisés devront figurer les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient,

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-07-002

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT SEA-CADR 2016-0467

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande déposée par le **GAEC LE VAL DE THONES** le **30 novembre 2015**, déclarée complète le **30 novembre 2015**,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC LE VAL DE THONES le 10 février 2016,

VU la demande déposée par la future **EARL DES PETITS PIEDS** le **22 février 2016**, déclarée complète le **22 février 2016**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **3 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que le GAEC LE VAL DE THONES de Thônes, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 141ha17a pondérés après la reprise de 76ha14a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la future EARL DES PETITS PIEDS de Menthon Saint Bernard, composé de 3 associés âgé de moins de 60 ans, dont un qui s'installe sans les aides et un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 53ha17a pondérés, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LE VAL DE THONES est en concurrence sur 11ha40a avec celle de la future EARL DES PETITS PIEDS,

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC LE VAL DE THONES et de la future EARL DES PETITS PIEDS sont de même rang de priorité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LE VAL DE THONE** de Thônes, dans le cadre de l'installation aidée de **Clément HUSSON** et porte sur les parcelles d'une superficie de **76ha14a** sur les communes **Menthon Saint Bernard, Bluffy et Alex**, précédemment exploitées par **Albin LEGON**.

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Menthon Saint Bernard, Bluffy et Alex**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Anncy, le 7 mars 2016
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-03-07-001

décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT SEA-CADR 2016-0468

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016,

VU la demande déposée par la future EARL DES PETITS PIEDS le 22 février 2016, déclarée complète le 22 février 2016,

VU la demande déposée par le GAEC LE VAL DE THONES le 30 novembre 2015, déclarée complète le 30 novembre 2015,

Vu la décision préfectorale de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC LE VAL DE THONES le 10 février 2016,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 2, et en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDÉRANT que la future EARL DES PETITS PIEDS de Menthon Saint Bernard, composé de 3 associés âgé de moins de 60 ans, dont un qui s'installe sans les aides et un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 53ha17a pondérés, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que le GAEC LE VAL DE THONES de Thônes, composé de 4 associés âgés de moins de 60 ans, dont un qui s'installe avec les aides, mettant en valeur 141ha17a pondérés après la reprise de 76ha14a, objet de sa demande, est de priorité 1.2,

CONSIDÉRANT que la demande de la future EARL DES PETITS PIEDS est en concurrence sur 11ha40a avec celle du GAEC LE VAL DE THONES,

CONSIDÉRANT que les demandes de la future EARL DES PETITS PIEDS et du GAEC LE VAL DE THONES sont de même rang de priorité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à la future EARL DES PETITS PIEDS de Menthon Saint Bernard, dans le cadre de l'installation non aidée de Karen DIZIER et aidée de Damien HYZARD. Elle porte sur les parcelles d'une superficie de 53ha17a en surface pondérée (60ha95a en surface non pondérée) sur les communes Menthon Saint Bernard, Talloires, Veyrier du Lac et Bluffy, précédemment exploitées par Albin LEGON pour 11ha40a et par Jean-Michel BELLUARD pour 41ha77a en surface pondérée (49ha55a en surface non pondérée).

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prendra un caractère définitif lorsque l'installation sera conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Menthon Saint Bernard, Talloires, Veyrier du Lac et Bluffy** et publiée au recueil des actes administratifs.

Anancy, le 7 mars 2016
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-22-004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 portant
rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à
la communauté de communes de la Tournette



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 22 mars 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013

portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-2, L2113-5, L5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3184 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Faverges, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Talloires-Montmin du 19 janvier 2016 sollicitant son rattachement à la communauté de communes du Pays de Faverges, devenue communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du II de l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet peut, en cas de désaccord avec le choix déterminé par la commune, saisir la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue ;

CONSIDERANT le courrier du préfet du 3 février 2016 adressé au maire de la commune de Talloires-Montmin motivant son désaccord quant au choix du rattachement de cette commune nouvelle à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, préférant un rattachement à la communauté de communes de la Tournette ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du II de l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient alors à la CDCI de se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres, soit au moins 30 membres sur 44, pour valider le rattachement de la commune nouvelle de Talloires-Montmin à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy ;

CONSIDERANT que, lors de la séance du 4 mars 2016, la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Savoie a rejeté l'option du rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy avec 28 voix pour et 16 voix contre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au préfet, conformément aux dispositions du II de l'article L2113-5 du CGCT, de prononcer le rattachement de la commune nouvelle à la communauté de communes de la Tournette ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1:

La commune nouvelle Talloires-Montmin est rattachée à la communauté de communes de la Tournette pour la totalité de son périmètre.

Le périmètre de la communauté de communes de la Tournette est étendu à la commune déléguée de Montmin. La communauté de communes de la Tournette est désormais composée des communes suivantes :

- . BLUFFY
- . MENTHON-SAINT-BERNARD
- . TALLOIRES-MONTMIN
- . VEYRIER-DU-LAC.

Article 2 :

Sont transférées de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette les compétences correspondant à celles exercées par cet établissement.

Les biens meubles et immeubles équipements ou services publics de la commune nouvelle nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes de la Tournette sont mis de plein droit à dispositions dans les conditions fixées par les articles L1321-1 et suivants du CGCT. La mise à disposition est constatée par procès-verbal.

Lorsque le transfert des compétences entraîne celui du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon les cas, dans les conditions et modalités prévues par l'article L5211-4-1 du CGCT, transférés ou mis à disposition de plein droit. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La communauté de communes de la Tournette est substituée de plein droit à la commune nouvelle de Talloires-Montmin, à la date du transfert de compétences et pour leur exercice, dans toutes les délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours relevant de ses compétences sont repris et exécutés par la communauté de communes de la Tournette dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Tournette à la commune déléguée de Montmin entraîne une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Un arrêté préfectoral ultérieur constatera cette nouvelle répartition des sièges.

Article 4 :

Le rattachement de la commune nouvelle de Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette vaut retrait de la commune déléguée de Montmin de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Ce retrait vaut restitution à la commune nouvelle Talloires-Montmin de l'ensemble des compétences transférées par la commune déléguée de Montmin à la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy est désormais composée des communes suivantes :

- . CHEVALINE
- . DOUSSARD
- . GIEZ
- . FAVERGES-SEYTHENEX
- . LATHUILE
- . SAINT-FERREOL
- . VAL DE CHAISE.

Article 5 :

Le retrait de la commune déléguée de Montmin de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy vaut réduction du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly, dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du CGCT.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 2° du CGCT, le retrait de la commune déléguée de Montmin de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy n'entraîne pas une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent désormais comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CHEVALINE	2
DOUSSARD	6
FAVERGES-SEYTHENEX	13
GIEZ	2
LATHUILE	3
SAINT-FERREOL	3
VAL DE CHAISE	5
Nombre total de sièges	34

Cette répartition vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune nouvelle Talloires-Montmin,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette
- M. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de ces deux communautés de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle